

Fiche : Elaboration du contrat

Quel est le statut de l'apprenti ?

L'apprenti est un salarié. Comme pour tout salarié, l'entreprise doit donc réaliser les formalités suivantes :

- faire passer une visite médicale auprès de la médecine du travail avant la fin de la période d'essai
- établir un contrat de travail qui va fixer la date du début de l'apprentissage
- établir une déclaration préalable à l'embauche auprès de la MSA ou de l'URSSAF suivant l'activité de l'entreprise
- inscrire l'apprenti sur le registre unique du personnel
- appliquer la convention collective de l'activité de l'entreprise
- mettre en place un enregistrement des heures de travail ou un affichage des horaires de travail
- demander une dérogation pour travail dangereux si l'apprenti a entre 16 et 18 ans
- verser le salaire et établir une fiche de paie

Quelle est la particularité du contrat d'apprentissage ?

Le contrat d'apprentissage est un contrat de travail particulier qui doit être écrit et enregistré par la Chambre d'Agriculture ou la Chambre de Commerce et d'Industrie suivant l'activité de l'entreprise. L'employeur bénéficie d'aides pour l'emploi d'un apprenti, d'exonérations de charges sociales et de crédits d'impôts

Quelle est la procédure d'enregistrement ?

Le contrat d'apprentissage signé et visé par l'ensemble des parties (maître d'apprentissage, apprenti, parents – tuteurs de l'apprenti s'il est mineur, C.F.A.) est enregistré par la chambre consulaire quand il est complet, c'est à dire lorsque toutes les rubriques sont renseignées

A défaut, la chambre consulaire procédera au refus d'enregistrement du contrat.

Que se passe-t-il si le contrat n'est pas enregistré ?

Dans ce cas, le contrat d'apprentissage est frappé de nullité. Il ne peut recevoir exécution et ne peut être requalifié. Le salarié peut cependant prétendre au paiement des salaires sur la base du SMIC, ou du salaire conventionnel, pour la période où le contrat a été exécuté, ainsi qu'à l'indemnisation du préjudice résultant de la rupture des relations de travail. Par ailleurs, à défaut d'enregistrement, l'employeur ne peut bénéficier des exonérations de charges sociales ni de l'aide financière de l'Etat prévues pour ce type de contrat.

Quelle est la date d'effet du contrat d'apprentissage ?

Le contrat fixe la date du début de l'apprentissage, définie par les parties (apprenti et entreprise).

Cette date ne peut être antérieure de plus de 3 mois, ni postérieure de plus de 3 mois au début du cycle de formation au C.F.A. Un contrat peut être signé en juin et n'avoir effet qu'en septembre.